EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

TITRE II :
LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE
FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme[672]. Il est d'ailleurs solidement ancré dans le droit international de la protection des droits de l'homme et solennellement reconnu par les principaux textes internationaux en la matière[673]. La place centrale accordée à ce droit résulte du lien indissociable que fait la Cour de Strasbourg entre les libertés fondamentales et le régime démocratique. Celle-ci a ainsi, en de nombreuses occasions, mis en lumière « *la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique* »[674]. Le régime démocratique est quant à lui inextricablement associé à la prééminence du droit, dont la sauvegarde à l'égard des mesures antiterroristes a été mise en relief par le Comité des ministres dans ses lignes directrices[675] ainsi

[672] Pour une analyse de l'article 6 de la Convention européenne voir entre d'autres, J. Soyer, M. de Salvia, « Article 6 », in L-E. Pettiti, E. Decaux, P-H. Imbert, (dir), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, A. Grotian*, L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme, n°13, 1996, F. Sudre et autres (dir), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 6e éd, Thémis droit, Puf, 2011, D.J. Harris, M.O'Boyle, C. Warbrick (eds), *Law of the European Convention on Human Rights*, Oxford, 2e ed, 2009, p. 201-330, P. van Dijk, F. van Hoof, A. van Rijn, L. Zwaak (eds), *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2006, p. 511-649.

[673] Ainsi l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du PIDCP, les articles 8 et 25 de la CADH. Voir R. Clayton, H. Tomlinson, *Fair Trial Rights*, Oxford University Press, 2001, F.F. Martin et al (eds), *International Human Rights Law and Practice*, La Haye, Kluwer, 1997, D. Weissbrodt, R. Wolfrum (eds), *The Right to a Fair Trial*, Berlin, Springer, 1998, D. Weissbrodt, *The Right to a Fair Trial under the Declaration of Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

[674] Cour EDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979, §24, *Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13 mai 1980, §33.

[675] Voir dans le préambule des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, (d) *« rappelant qu'il est non seulement possible, mais absolument nécessaire de lutter contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme, de la prééminence du droit… »*. Voir aussi sur l'importance du rôle du juge face aux mesures antiterroristes intrusives, Avis n°8 (2006) du Conseil consultatif de juges européens à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Le rôle des juges dans la protection de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme*, 8-10/11/2006.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

que par l'Assemblée Parlementaire[676]. Pour sa part, la Cour de Strasbourg a confirmé que la place éminente occupée par le droit à un procès équitable dans une société démocratique montre qu'une interprétation restrictive de l'article 6§1[677] ne peut se justifier[678].

Traiter le terrorisme en priorité par le système pénal constitue l'un des piliers principaux autour duquel se noue l'action du Conseil de l'Europe[679]. L'incrimination et la poursuite des actes criminels de nature terroriste font l'objet, dans de nombreux Etats, d'une législation spéciale. Les enjeux spécifiques que pose la répression de ce type de criminalité se traduisent par une difficile conciliation entre les droits des suspects, accusés de terrorisme, et les préoccupations relatives à l'efficacité de la lutte contre ce phénomène. Ces dernières années, cette tension agit aux dépens des droits de l'accusé et, plus généralement, des principes relatifs à l'équité du procès pénal[680].

Or, c'est la mise à l'écart du système de justice pénale qui prédomine au niveau national et international. Les mesures administratives, particulièrement dans le domaine du droit de l'immigration, sont les outils privilégiés des autorités étatiques dans leurs efforts pour combattre les réseaux terroristes. Ces mesures présentent une alternative aux exigences accrues de protection des droits de la personne et aux garanties procédurales et judiciaires exigées par le droit pénal[681]. En outre, elles cadrent mieux avec la nécessité d'une « police

[676] Résolution 1634(2008), Assemblée parlementaire, *Proposition d'une loi autorisant la détention « pré inculpation » de quarante-deux jours au Royaume-Uni* : « *L'Assemblée parlementaire réaffirme sa conviction selon laquelle le terrorisme peut et doit être combattu par des voies qui respectent pleinement les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, excluant toute forme d'arbitraire. L'injustice nourrit le terrorisme et sape la légitimité de la lutte contre ce dernier* ».

[677] Article 6§1 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien- fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

[678] Cour EDH, *De Cubber c. Belgique*, n° 9186/80, 26 octobre 1984, §30, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, n° 11296/84, 23 octobre 1990, §66, *AB c. Slovaquie*, n° 41784/98, 4 mars 2003, §54, *Perez c. France*, [GC], n° 47287/99, 10 février 2004, §64.

[679] Rés 1840(2011), *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, 6/10/2011, §6.

[680] Voir le rapport du Joint Committee on Human Rights, *Counter terrorism Policy and Human Rights : 28 days, intercept and post charge questioning*, 19th report of session 2006-2007, 30/7/2007, §116, International Commission of Jurists, *Assessing Damage, Urging Action*, op.cit, p. 123-155, Commission de Venise, *Report on Counter-terrorism measures and Human Rights*, CDL-AD (2010)022, study n°500/2008, 5/7/2010, C. Bassiouni, "The Regression of the Rule of Law under the Guise of Combating Terrorism", *RIDP*, 2005, p. 17-26. Pour les effets de la lutte contre le terrorisme et des politiques sécuritaires en général ces dernières années sur le droit pénal et l'État de droit, voir M. Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Seuil, 2010.

[681] Voir sur ce point aussi les constatations et l'état des lieux fait par le rapport du Directorate general for external policies, Policy department, *Current Challenges Regarding Respect of Human Rights in the Fight against International Terrorism*, European parliament, 4/2010, expo/B/DR01/2009/27, PE 410.208.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

proactive »[682] pour la prévention des actes terroristes[683]. L'apport des services de renseignement[684] occupe une place centrale dans cette approche qui vise prioritairement l'efficacité de l'enquête et de l'investigation en général[685].

[682] On rencontre le terme d'« enquête proactive » dans des études criminologiques au sujet des méthodes d'enquête de la police, qui consistent principalement en la collecte secrète de renseignements afin de faciliter la lutte contre les infractions graves et contre les menaces au maintien de l'ordre, voir C. Brants, S. Field, « Les méthodes d'enquête proactives et le contrôle des risques », *Déviance et Société*, 1997, p. 401-414. Selon Y. Bisiou, on peut définir le terme « proactive » comme suit : « *l'enquête proactive s'opposerait à l'enquête traditionnelle, dite réactive en permettant à la police d'intervenir de façon plus précoce dans le processus criminel en agissant sur un milieu 'criminogène' avant même que l'infraction ne soit tentée ou consommée* », dans Y. Bisiou, « Enquête proactive et lutte contre la criminalité organisée en France », in L. M. Cesoni (dir), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception, étude de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 349 spéc. Voir aussi J. Mc Culloch, "Pickering Pre-Crime and Counter-Terrorism: Imagining Future Crime in the 'War on Terror'", *British Journal of Criminology*, 2009, p. 628-645.

[683] Le terme de « police proactive » est également utilisé dans un document de travail des Nations Unies. Selon ce document, la *« Police proactive est une expression utilisée pour opposer nettement ce concept à celui de police réactive… Une police proactive met l'accent sur la prévention et l'interruption de la délinquance plutôt que sur une réaction à des délits déjà commis, et le caractère novateur de ce concept est fréquemment exagéré… Dans le présent document les adjectifs proactif ou préventif seront utilisés de façon interchangeable pour décrire une stratégie permettant d'intervenir contre la planification et la préparation des actes de terrorrisme avant qu'ils ne se transforment en actes* ». Voir sur cette question, Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, *La prévention des actes terroristes : une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'Etat de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme*, Document de travail pour l'assistance technique, Service de la prévention du terrorisme, New York, 2006, p. 1-2 spéc.

[684] La place centrale du renseignement dans la lutte contre le terrorisme a été affirmée également par un des conseillers juridiques de l'administration Bush, John Yoo: "*information is an indispensable weapon in the conflict against this new kind of enemy, and intelligence gathered from captured operatives is perhaps the most effective means of preventing future terrorist attacks upon US territory*", "Courts at War", *Cornell Law Review*, 2006, p. 587 spéc. La pression exercée sur le juge est considérable, dans la mesure où il est appelé à traiter des éléments de preuve provenant des services de renseignement, dont il ne peut contrôler la fiabilité en raison du secret entourant les activités de telles services. Voir le discours de Lord Justice Gross au Royal United Services Institute, le 16/11/2010 sous le titre "National Security and the Courts", dans lequel il se réfère aux rapports entretenus entre les services de renseignement et les juridictions et à la nécessité de concilier les intérêts concurrentiels de la sécurité nationale, de la protection des droits individuels et du respect de principes fondamentaux de la justice. Voir également le Rapport de l'ancien rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Scheinin, A/HRC/10/3, du 4/2/2009, « *le rapporteur spécial juge préoccupant que dans plusieurs pays ce transfert des pouvoirs des organes chargés de faire respecter les lois aux agences de renseignement pour contrer et prévenir les menaces terroristes vise à contourner les garde-fous nécessaires dans une société démocratique, avec ainsi un abus du secret usuellement légitime des activités de renseignement. Ce transfert des pouvoirs risque, à ce terme, de mettre en danger l'Etat de droit, dans la mesure où la délimitation entre la recherche de renseignements et la réunion d'éléments de preuve sur des actes délictueux s'estompe de plus en plus* ».

[685] Sur les nouvelles méthodes d'investigation, l'importance du renseignement et les implications pour la protection des droits de la personne, voir S. W. Becker, "New Developments : Increased Cooperation Between Law Enforcement and Intelligence Agencies after September 11, 2001", *RIDP*, 2005, p. 57-75, Fransen D, Vandermeersch D, « Les mesures d'investigation et les droits de l'homme », in *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, *op.cit*, p. 351-403, *Rapport sur le contrôle démocratique des services de sécurité*, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Commission de Venise, Strasbourg, 11/6/2007, étude n°388/2006, CDL-AD (2007)016, p. 25-29 ,UN Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism, M.Scheinin, *Compilation of Good Practices on*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Dans cette partie, on analysera l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme sur les effets des mesures antiterroristes et celles ayant trait à la sécurité nationale sur la notion et le contenu du procès équitable, afin de retracer l'étendue de la protection accordée aux suspects et aux accusés terroristes. Une attention particulière (Chapitre I) doit être accordée, dans ce cadre, à la portée du champ d'application de l'article 6, principalement en raison de l'ingéniosité étatique qui consiste à mettre en place des mesures visant le terrorisme, en dehors du cadre de la répression pénale. En outre, la richesse de l'article 6, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, ne se limite pas à ériger certains principes en principes généraux devant être sauvegardés dans un Etat de droit, mais consiste par ailleurs en la reconnaissance d'un droit au juge, dont l'exercice peut cependant être entravé en raison de considérations relatives à la sécurité nationale ou du fait des prérogatives de l'Etat. D'autre part, face aux défis relatifs à la notion de procès équitable, mise à mal par l'introduction de juridictions à caractère exceptionnel aptes à juger les présumés terroristes, et aux dangers que peut représenter la spécialisation de certaines juridictions ordinaires pour s'adapter aux caractéristiques spécifiques de la criminalité terroriste, la Cour n'a cessé d'affirmer que les garanties prévues à l'article 6 s'appliquaient intégralement, y compris dans ce cas, gommant ainsi la cloison étanche entre ces diverses formes de justice.

Par ailleurs, le présumé terroriste, confronté au mécanisme de la justice pénale, bénéficie d'une série de garanties, principalement pour assurer l'effectivité de sa défense (Chapitre II). Devant la disparité et la complexité des systèmes pénaux nationaux, la Convention européenne, telle qu'interprétée par la Cour, a permis progressivement la consécration d'un véritable « droit commun »[686] comprenant des garanties minimales pour les personnes accusées[687]. La Cour de Strasbourg ne se montre toutefois pas indifférente face aux préoccupations sécuritaires exprimées par les gouvernements, même si elles pèsent gravement sur la défense de la personne accusée de terrorisme. Cependant, elle cherche toujours à établir un équilibre judicieux entre ces dernières préoccupations et l'impératif du respect de l'équité de la procédure. Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait croire, le contrôle judiciaire a été, à plusieurs reprises, renforcé, à l'occasion d'affaires concernant des procès terroristes.

Legal and Institutional Frameworks and Measures that Ensure Respect for Human Rights by Intelligence Agencies While Countering Terrorism, Including their Oversight, A/HRC/14/46, 17/5/2010.

[686] Voir J. Pradel, G.Corstens, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, Collection Précis, 3ème ed, 2009.

[687] La Cour EDH rappelle dans son arrêt *Achour c. France*, n° 67335/01, 29 mars 2006, que « *les Hautes Parties contractants (sont libres) de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'a pas en principe à se prononcer* » (§44) et que « *le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse par les principes de la Convention* » (§51).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info